



REGISTRE DES DÉLINQUANTS À HAUT RISQUE

Refonte : 2018-11-16

Référence : Articles 752, 753.1, 810.1 et 810.2 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directives [DEL-1](#), [ENG-2](#)

1. **[Contexte]** - Le Registre des délinquants à haut risque (RDHR), instauré au Québec pour faire suite à l'initiative canadienne du Système national de repérage, a pour principal objectif d'identifier les délinquants représentant un risque élevé de récidive violente afin, notamment, de faciliter les demandes de déclaration de « délinquant dangereux » et de « délinquant à contrôler », de même que l'échange d'information entre les provinces et territoires canadiens. Ainsi, cela permet d'avoir une meilleure connaissance du profil criminel d'un délinquant à l'échelle nationale.
2. **[Coordonnateur du RDHR]** - Le coordonnateur du RDHR est le procureur en chef du Bureau du service juridique (BSJ).
3. **[Facteurs d'inscription]** - À l'issue d'un procès et nonobstant appel, le procureur présente une demande d'inscription au RDHR, conformément au paragraphe 7, lorsque le profil du délinquant correspond à au moins l'un des facteurs suivants :
 - a) l'ensemble de l'information disponible sur le délinquant laisse croire que, s'il commet une prochaine infraction impliquant des « sévices graves à la personne » (art. 752 C.cr.) ou une infraction énumérée à l'alinéa 753.1(2)a) C.cr., il pourra être déclaré « délinquant dangereux » ou « délinquant à contrôler »;
 - b) le délinquant a été déclaré « délinquant dangereux » ou « délinquant à contrôler »;



- c) le délinquant a reçu une peine d'emprisonnement à perpétuité;
- d) le procureur a des motifs raisonnables de croire que le délinquant constitue et demeure une menace sérieuse pour la sécurité du public.

Afin de déterminer si ce facteur s'applique, au moins l'un des éléments suivants doit être présent :

- i) le délinquant a commis ou a tenté de commettre une infraction à caractère sexuel envers un enfant;
- ii) le délinquant a commis une agression sexuelle particulièrement violente;
- iii) le délinquant a commis des gestes gratuits à caractère violent et l'ensemble de son profil criminel démontre une évolution croissante du niveau de violence lors de la perpétration de crimes;
- iv) le délinquant est visé par un rapport (présentenciel, psychologique, etc.) ou une évaluation (psychiatrique, psychosexuelle, etc.) qui fait état d'un potentiel de dangerosité;
- v) le délinquant a causé un incendie criminel mettant en danger la vie humaine et présente des troubles psychiatriques ou psychologiques;
- vi) le délinquant a commis, à plusieurs reprises, des infractions alors qu'il était sous le coup d'une peine;
- vii) le délinquant a commis une infraction en utilisant une arme alors qu'il lui était interdit d'en posséder.

4. **[Acquittement, retrait des accusations et arrêt des procédures]** - Une demande d'inscription au RDHR peut être soumise malgré un acquittement, un retrait des accusations ou un arrêt des procédures. Elle devra cependant être justifiée par des antécédents, un comportement, une évaluation ou un



rapport à l'effet que le délinquant continue de présenter une menace sérieuse pour la sécurité du public.

5. **[Inaptitude et troubles mentaux]** - Une demande d'inscription au RDHR peut être soumise même lorsque le délinquant est inapte à subir son procès ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.
6. **[Engagement suivant les articles 810.1 et 810.2 C.cr.]** - Dans tous les cas où une demande d'engagement en vertu des articles 810.1 et 810.2 C.cr. est présentée devant le tribunal, en lien avec la libération d'un délinquant à l'expiration d'une peine fédérale d'incarcération (directive [ENG-2](#)), le procureur prépare une demande d'inscription au RDHR.
7. **[Demande d'inscription]** - Le procureur qui présente une demande d'inscription au RDHR remplit le formulaire prévu en annexe (en format SharePoint) et le transmet au BSJ (par courrier, avec les documents à joindre, à l'attention du Bureau du service juridique, à l'adresse : Complexe Jules-Dallaire, 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9).

Le BSJ effectue les démarches nécessaires pour obtenir tous les dossiers antérieurs du délinquant.

8. **[Documents à joindre à la demande]** - Le procureur transmet le dossier original au BSJ afin qu'il puisse en tirer copie, en s'assurant que le dossier contient les documents suivants :
 - a) dénonciation/acte d'accusation;
 - b) demande d'intenter des procédures;
 - c) précis des faits;



- d) déclarations;
- e) photographies;
- f) casier judiciaire;
- g) déclaration de la victime sur les conséquences du crime;
- h) rapports et évaluations (présentiel, psychologique, psychiatrique, psychosexuel, etc.);
- i) jugement (le cas échéant);
- j) transcription(s) des notes sténographiques (le cas échéant);
- k) tout autre document pertinent.

Le BSJ retourne ensuite le dossier au procureur.

9. **[Documents à joindre à la demande - Transcriptions]** - Le procureur demande la transcription des notes sténographiques du jugement et du prononcé de la peine dans tous les cas où ils n'ont pas été rendus par écrit.

La transcription de toute autre étape pertinente (ex. : résumé des faits à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, preuve du poursuivant, recommandations au jury) est également demandée par le procureur lorsque l'information disponible au dossier est incomplète ou erronée.

10. **[Utilisation ou consultation d'un dossier]** - Le BSJ reçoit les demandes d'inscription au RDHR et s'assure que toute l'information disponible au sujet de chaque délinquant qui y figure soit consignée et résumée dans un seul dossier qu'il conserve.

Lorsqu'un procureur lui en fait la demande (par courriel, à l'adresse rdhr@dpcp.gouv.qc.ca), le BSJ lui transmet copie de ce dossier.



11. **[Infractions postérieures à l'inscription au RDHR]** - Lorsqu'un procureur autorise une poursuite contre un individu et que le dossier d'enquête mentionne que ce délinquant est inscrit au RDHR, il en avise le BSJ (par courriel, à l'adresse rdhr@dpcp.gouv.qc.ca, en mettant son procureur en chef en copie conforme).

Après la conclusion du dossier ou du procès, le procureur transmet le dossier original au BSJ afin qu'il puisse en tirer copie et consigner les renseignements pertinents liés aux nouveaux événements. Le BSJ retourne ensuite le dossier au procureur.